

Conclusions

Consultation du public

du lundi 20 avril à 9h00 au lundi 20 juillet 2026 à 17h00

Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau présentée par Voies navigables de France (VNF) relative au plan pluriannuel de gestion

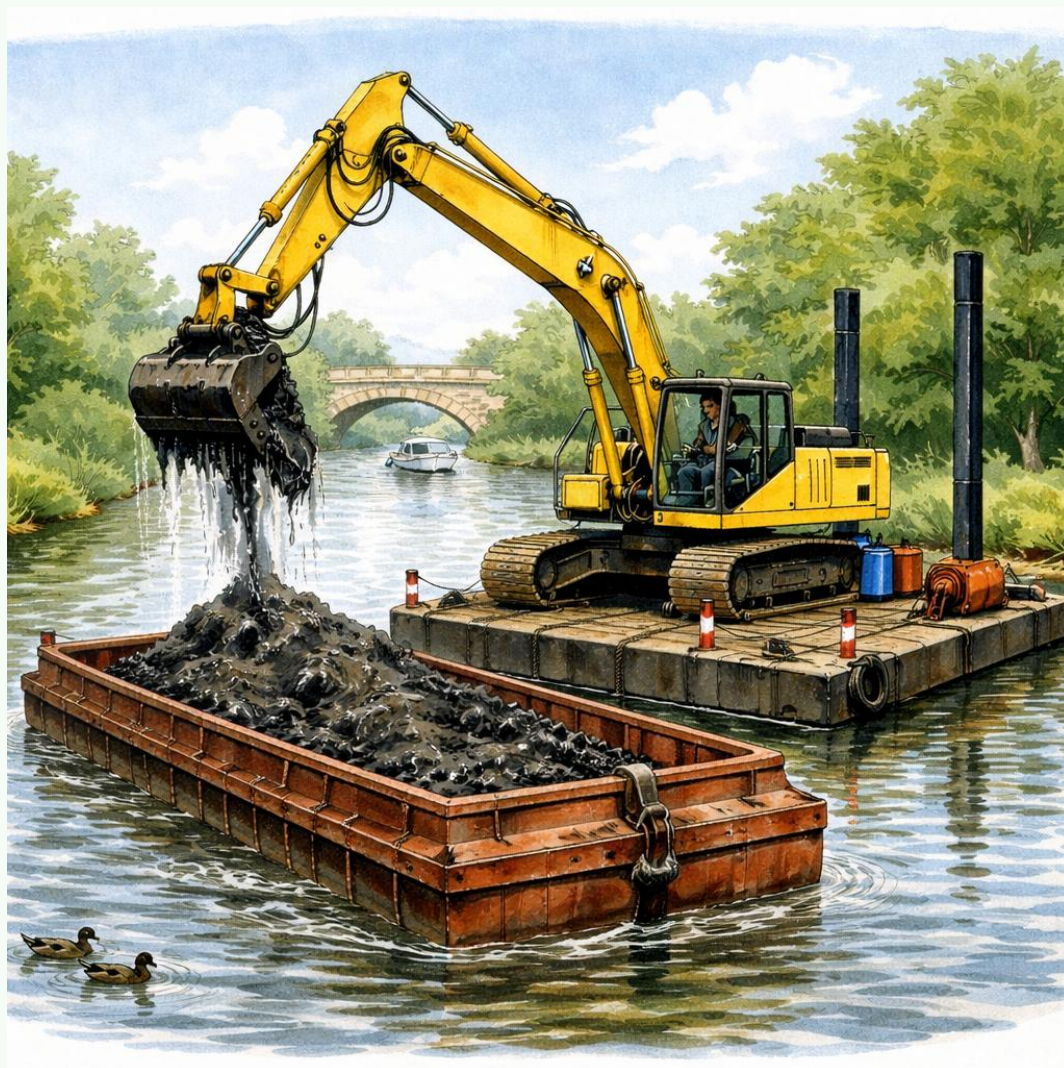


Table des matières

1	Préambule.....	3
1.1	Objet de la consultation.....	3
1.2	Le projet et ses enjeux.....	3
1.2.1	Les enjeux du projet	3
1.2.2	La description du projet	3
2	La consultation	4
2.1	L'organisation et le déroulement de la consultation	4
2.2	Synthèse des observations recueillies	5
2.3	Les enseignements de la consultation	6
3	Le projet.....	6
3.1	L'examen du dossier	6
3.2	Points faibles	6
3.3	Points forts.....	7
3.4	Points restant à préciser	7
4	Conclusions motivées	8
4.1	Sur la consultation	8
4.2	Sur le projet	8
4.3	Sur la gestion des sédiments.....	8
4.4	Sur le niveau de mouillage	9
4.5	Sur les mesures ERC	9
4.6	Sur le contenu et la validation des fiches d'incidence	10
5	Bilan.....	10

1 Préambule

1.1 Objet de la consultation

L'État a confié à Voies navigables de France (VNF) l'entretien régulier de l'ensemble des voies navigables, dont la rivière Seille de Louhans à La Truchère.

VNF doit procéder à des opérations de dragage pour lutter contre l'envasement de différents secteurs. Les opérations envisagées concernent principalement les écluses, chenaux, postes de mouillage, et aménagements nautiques susceptibles d'être utilisés.

Le projet de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage PGPOD sur l'UHC « Seille navigable » présenté (article L.215-15 du Code de l'environnement) est proposé pour une durée de dix ans.

Les opérations de dragage des cours d'eau et canaux, menées dans le but d'entretien, sont soumises à autorisation environnementale conformément à l'article L214-3-I du Code de l'environnement relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'impacter les ressources en eau et les écosystèmes aquatiques. Il est soumis à autorisation environnementale des préfets de l'Ain et de Saône-et-Loire.

1.2 Le projet et ses enjeux

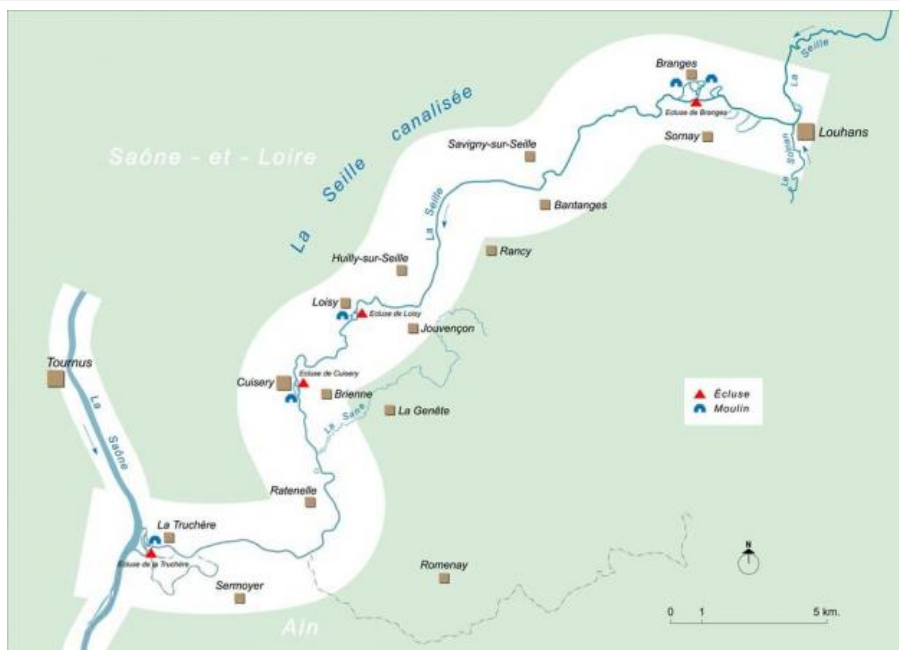
1.2.1 Les enjeux du projet

Le principal enjeu du PGPOD de la Seille est de concilier le maintien des conditions de navigation et des usages de la voie d'eau avec la préservation des équilibres écologiques de la rivière. Il vise à assurer une gestion durable des sédiments accumulés, en programmant les opérations de dragage nécessaires tout en limitant leurs impacts sur la qualité de l'eau, les habitats aquatiques et les espèces présentes.

1.2.2 La description du projet

La Seille est navigable sur 39 km, de Louhans à sa confluence avec la Saône. La navigation s'organise sur cinq biefs, régulés par un barrage mobile (La Truchère), deux barrages fixes (Branges et Moulin de Brange) et deux seuils (Cuisery et Loisy). Le dénivelé total de 7,21 m est franchi grâce à quatre écluses situées à Branges, Loisy, Cuisery et La Truchère.

Le projet de dragage concerne seize communes (quinze en Saône-et-Loire et une dans l'Ain). Le Plan de gestion pluriannuel des opérations de



dragage (PGPOD) vise à assurer l'entretien courant de la voie d'eau afin de maintenir le tirant d'eau réglementaire de 1,50 m, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Cette profondeur pourra être portée à 1,60 m au cours de la durée du plan, afin de prendre en compte le contrat d'objectifs et de performance signé par VNF pour la période 2020-2029.

Ce plan encadre les opérations sur une période de dix ans, en fixant un volume maximal autorisé (4 000 m³) ainsi que les modalités de programmation et de suivi des campagnes de dragage, lesquelles feront l'objet de fiches d'incidence. Il s'inscrit dans la continuité du précédent plan, adopté en 2015 et prolongé de deux ans. L'arrêté de prolongation sera abrogé à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, sous réserve d'obtention de l'autorisation.

VNF propose de recourir à un dragage mécanique en eau à l'aide d'une pelle sur ponton. Les sédiments dragués seront principalement restitués au cours d'eau, sous réserve de leur compatibilité avec la qualité de l'eau. Les travaux seront réalisés d'après le dossier de présentation entre août et février, une période choisie pour éviter les impacts sur la faune, notamment l'avifaune en période de reproduction.

La programmation des opérations sera annuelle, basée sur des relevés bathymétriques (mesures de profondeur) réalisés avant chaque campagne de dragage.

VNF rédigera, pour chaque campagne de dragage, une fiche d'incidence qui sera transmise pour instruction aux services de la DDT de la Saône-et-Loire en charge de la police de l'eau, dans un délai minimum de 2 mois avant la date prévisionnelle du début des travaux. Elle comportera notamment :

- Les caractéristiques du dragage, la localisation, et le motif des travaux ;
- Les caractéristiques des sédiments : volume estimé, nature, épaisseur ;
- Les enjeux des milieux naturels : zone d'intérêt écologique et/ou zone de protection réglementaire, présence de captages d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection, présence de frayères, zone de nourrissage et de reproduction piscicole pour la faune aquatique, inventaire faune-flore, état de la macrofaune benthique, les usages de la voie d'eau, l'évaluation des impacts Natura 2000 ;
- Les mesures d'évitement et de réduction (ER) prévues ainsi que les mesures de suivi (S) et si nécessaire, des demandes de dérogation et les mesures compensatoires (C) envisagées.

Les services de police de l'eau valideront le programme transmis par VNF. Les fiches validées et les différents bilans seront mis à disposition du public sur le site internet de VNF (ou autre site dédié) avant tout commencement des opérations.

2 La consultation

2.1 L'organisation et le déroulement de la consultation

L'autorité organisatrice a mis au point, en lien avec la commission d'enquête et le pétitionnaire, les modalités de la consultation dont les principales caractéristiques sont énumérées ci-après :

- Durée de consultation de 3 mois du 20 avril 2026 à 9h00 au 20 juillet 2026 à 17h00 ;
- Mise en ligne d'un site internet dédié où furent publiés tous les éléments relatifs à la consultation : avis de consultation, dossier, avis des différentes instances, contributions du public, réponses du pétitionnaire, etc. ;
- Publication de l'avis de consultation dans quatre journaux locaux (deux pour la Saône-et-Loire et deux pour l'Ain) le 3 avril 2026, au moins quinze jours avant le début de la consultation ;
- Affichage de l'avis de consultation dans les 16 communes et sur différents sites (les 4 écluses et les 4 haltes nautiques concernées) ;
- Mise à disposition du dossier de consultation sur le site internet dédié, sur les sites internet des deux préfectures et de VNF, sur poste informatique dans les 16 communes concernées et sur support papier dans les deux communes de Cuisery et Louhans-Chateaurenaud.
- Possibilité pour le public de faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique ou sur support papier ainsi que sur le site internet dédié ;
- Réunion publique d'ouverture le 29 avril 2026 à 17h30 dans le délai de quinze jours après le début de la consultation ;
- Tenue de deux permanences de la commission d'enquête le 12 mai et le 13 juin ;

- Réponse systématique de VNF aux différents avis et contributions pendant la durée de la consultation ;
- Réunion publique de clôture le 8 juillet 2026 à 17h30 dans les quinze derniers jours de la consultation ;
- Rencontre entre la commission d'enquête et le pétitionnaire le 20 juillet à l'issue de la consultation, afin de faire le point des observations du public et de communiquer quelques questions complémentaires auxquelles le pétitionnaire a répondu le 24 juillet dans le délai de 5 jours ;
- Remise du rapport et des conclusions motivées au plus tard les 10 août dans un délai de 3 semaines après la clôture de la consultation.

VNF a fort opportunément complété la publicité réglementaire par une information directe à ses usagers, aux associations de pêche et aux communes.

2.2 Synthèse des observations recueillies

Toutes les contributions du public ont été formulées sur le registre dématérialisé. Aucune observation n'a été reçue par courrier ou lors des deux permanences organisées par la commission d'enquête. Le nombre d'observations du public s'élève à dix, dont deux du même auteur :

- Deux des contributions du public apparaissent hors du champ de la consultation, la première traitant d'un rejet d'eaux usées et la seconde s'inquiétant de l'envasement de la Seille sur un site en dehors de sa partie navigable ;
- Deux contributions émettent des avis opposés relativement peu argumentés sur la navigation puisque l'une trouve le coût du projet démesuré « pour simplement améliorer la navigation de plaisance » tandis que l'autre pense au contraire que le projet permet de « maintenir une proportion raisonnable de touristes » ;
- Un contributeur propose que soient installés des panneaux informatifs sur les opérations de dragage ;
- Un contributeur suggère la mise en place d'un système permettant d'identifier les « émetteurs de rejets responsables d'un excès de sédimentation » avec mise en place d'un mécanisme de participation financière ;
- Un contributeur demande que le dossier soit complété avant son approbation par une cartographie consolidée des frayères et des habitats des espèces protégées ;
- L'Association Ornithologique et Mammalogique de Saône-et-Loire (A.O.M.S.L.) émet un avis très argumenté dans lequel elle met en avant plusieurs insuffisances de l'étude d'impact. Elle demande une attention particulière sur la réalisation des travaux et sur l'identification comme la préservation des habitats naturels, tout particulièrement du blongios nain. Elle pense enfin que le développement des activités nautiques au-delà de l'activité actuelle n'est pas souhaitable ;
- Enfin, un contributeur estime que, au même titre que les opérations de dragage, le nettoyage des algues en surface constitue une intervention nécessaire au maintien des conditions de navigation.

Les communes se sont relativement peu mobilisées sur le projet. Seuls les maires de Branges et Sornay ont répondu à la consultation du service instructeur avec respectivement une absence d'opposition et un avis favorable. Aucun maire n'a trouvé utile de faire délibérer son conseil municipal. Notons cependant que quelques élus communaux étaient présents et actifs lors des réunions publiques.

Le service instructeur a consulté les instances suivantes : Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) au titre de l'autorité environnementale ; Fédération Départementale de la Pêche ; Agence Régionale de Santé (ARS) ; Office Français de la Biodiversité (OFB) ; Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Elles ont toutes fourni des avis précis et circonstanciés.

VNF a répondu systématiquement à toutes les contributions du public et aux avis des différentes instances consultées pendant la durée de la consultation.

2.3 Les enseignements de la consultation

La participation du public peut apparaître relativement faible. Il convient cependant de tempérer cette appréciation par les éléments suivants :

- La plateforme numérique dédiée a enregistré 4 547 visites et 2011 téléchargements ;
- Le public présent lors des deux réunions publiques soit respectivement 9 personnes le 29 avril puis 11 personnes le 8 juillet, s'est montré particulièrement intéressé et actif avec de nombreuses interventions ;
- Les observations recueillies sont souvent pertinentes et argumentées ;
- Les riverains, pêcheurs et bateliers sont habitués aux opérations de dragage et furent peu enclins à s'exprimer, d'autant moins que les opérations envisagées ne sont pas immédiates.

La commission note avec intérêt la contribution argumentée d'une association de protection de l'environnement qui s'intéresse aux enjeux écologiques autour de la Seille. Elle considère que cette dernière pourrait être utilement associée et/ou consultée à l'occasion des futures campagnes de dragage.

De plus, la commission s'étonne de l'absence totale de participation des bateliers et loueurs de bateaux alors qu'ils sont les principaux bénéficiaires du projet.

La commission a noté également, au cours de la consultation, un certain nombre d'engagements ou de propositions de VNF et notamment :

- Étude des possibilités de renforcement de l'information du public par des panneaux pédagogiques concernant le dragage et, plus largement, sur le fonctionnement de la Seille ;
- Information par VNF des collectivités et des usagers de la voie d'eau de la programmation arrêtée ;
- Publication des fiches d'incidence autorisées sur le site internet de VNF (prévu par l'actuel PGPOD) ;
- Délai de quatre ans maximum entre les relevés ou analyses (bathymétrie, caractérisation des sédiments) et la justification d'une opération.

Enfin, la commission constate que beaucoup de contributions ou d'avis font état de manques ou d'insuffisances de l'étude d'impact étant précisé que les compléments attendus seront bien disponibles et présentés lors des futures fiches d'incidence au droit des futurs secteurs dragués.

3 Le projet

3.1 L'examen du dossier

La composition du dossier est détaillée, complète et conforme au code de l'environnement. Le dossier a été déclaré recevable par la DDT de Saône-et-Loire le 12 mars 2026. Il comprend :

- Note de présentation non technique et Résumé de l'étude d'impact
- Description du projet, Étude d'impact et ses annexes
- Atlas cartographique localisation et des enjeux environnementaux
- Note de maîtrise foncière Seille

Il a été déposé sur le registre dématérialisé et complété au fur et à mesure de la période de consultation des avis des services consultés, des contributions du public et des réponses de VNF sur ces avis et contributions.

3.2 Points faibles

Le dossier de consultation :

- Si la demande soit présentée comme un renouvellement du PGPOD, elle ne développe pas suffisamment le retour d'expérience du programme précédent. La démonstration, fondée sur des résultats mesurés, de son efficacité, de la maîtrise de ses impacts et de la prise en compte des

enseignements tirés pour justifier les choix retenus pour la nouvelle période demeure insuffisamment étayée.

- Si la DDT de Saône-et-Loire peut être amenée à consulter certains organismes sur les fiches d'incidence, celles-ci ne feront en revanche l'objet ni d'une consultation du public ni d'un avis de l'Autorité environnementale.

Incertitudes sur les impacts environnementaux :

- Les secteurs précis qui seront dragués ne sont pas tous connus à l'avance ;
- Certaines données naturalistes seront recueillies seulement avant chaque campagne ;
- Les incidences cumulées sur dix ans restent difficiles à apprécier.

Gestion des sédiments : Peu d'alternatives concrètes au clapage sont proposées pour la valorisation des sédiments.

3.3 Points forts

Navigation :

- Maintien des conditions de navigation sur les 39 km de la Seille navigable ;
- Programmation des opérations de dragage sur une période de dix ans, offrant une meilleure visibilité ;
- Intervention ciblée sur les secteurs réellement envasés après vérification par bathymétrie, permettant de limiter au strict minimum le dragage.

Encadrement environnemental :

- Chaque campagne de dragage fera l'objet d'une fiche d'incidence spécifique avant travaux ;
- Réalisation d'inventaires faune-flore et de recherches de frayères préalablement aux interventions ;
- Estimation des impacts, analyse des sédiments, propositions de filière d'évacuation (avec ou sans clapage) au plus près des dates d'intervention ;
- Application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) ;
- Mise en place d'un suivi en temps réel de la qualité de l'eau (mesure S6) pendant les dragages avec possibilité d'interrompre les travaux en cas de dépassement des seuils ;
- Adaptation possible des méthodes de dragage selon les enjeux écologiques rencontrés.

Cadre administratif :

- Procédure encadrée par une autorisation environnementale et complétée par les fiches d'incidence ;
- Avis exprimés globalement favorables avec des réserves en attendant de consulter les fiches d'incidence.

3.4 Points restant à préciser

Les incertitudes substantielles dans le PGPOD devront être levées lors de l'élaboration des fiches d'incidence. Il est donc indispensable que leur contenu, leur niveau de précision ainsi que leurs modalités d'élaboration, d'instruction et de validation soient clairement définis et rigoureusement encadrés. En particulier, lorsque les fiches d'incidence mettent en évidence des impacts nouveaux ou des enjeux environnementaux non identifiés lors de l'autorisation du PGPOD, les modalités de consultation des services compétents doivent être précisément définies et encadrées afin de garantir une prise en compte adaptée de ces enjeux.

La période des travaux est indiquée comme s'étendant d'août à février dans le dossier de présentation. Toutefois, le dossier d'impact mentionne que le mois d'août correspond à une période de reproduction de certaines espèces, ce qui apparaît peu compatible avec cette programmation. Par ailleurs, lors de la réunion publique du 8 juillet 2026, VNF a précisé que les opérations de dragage seraient réalisées entre septembre et février, période également préconisée par un contributeur afin de limiter les incidences sur les milieux aquatiques et l'avifaune.

4 Conclusions motivées

4.1 Sur la consultation

La commission d'enquête constate que la consultation s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L181-10-1, R181-35 à R181-39 du code de l'Environnement dans une ambiance apaisée et constructive.

La seule anicroche constatée par la commission est le fait que, lors de la permanence qui s'est tenue le 13 juin à Louhans-Chateaurenaud, le personnel d'accueil présent ce jour-là, ignorait l'existence de la consultation et où se trouvait le dossier papier consultable. Il en a été rendu compte aussitôt à l'autorité organisatrice et la commission n'a eu connaissance d'aucun autre incident. La commission estime que cet évènement est sans impact sur le bon déroulement de la consultation et sur la capacité du public à accéder au dossier, ce dernier ayant largement privilégié le site internet dédié.

VNF a constitué d'emblée un dossier complet de demande d'autorisation environnementale. La commission remarque qu'il devait être possible d'utiliser une procédure plus légère avec, par exemple, demande de renouvellement de l'autorisation antérieure sans modification substantielle, déclaration(s) avec quantité de sédiments extraits inférieure à 2000 m³/an ou encore saisine de l'AE avec un dossier au « cas par cas ».

4.2 Sur le projet

Le projet présente plusieurs éléments favorables. Il s'inscrit dans la continuité du précédent programme et propose une programmation pluriannuelle des opérations de dragage permettant d'en assurer une anticipation et un encadrement méthodologique. Les interventions sont conditionnées à la réalisation de fiches d'incidence spécifiques destinées à analyser les enjeux propres à chaque opération de dragage.

Le projet prévoit également des mesures visant à limiter les impacts des opérations sur le milieu aquatique. Les dispositions relatives au suivi de la qualité de l'eau pendant les travaux, à la réalisation d'inventaires écologiques préalables, à la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », et à la mise en place de mesures de suivi à la suite des travaux, constituent des garanties permettant une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux associés aux interventions.

Toutefois, la demande étant présentée comme un renouvellement, le dossier aurait dû comporter un bilan plus complet du précédent PGPOD, permettant de mesurer son efficacité réelle, d'évaluer les impacts effectivement observés et de justifier, sur la base de résultats objectivés, les choix retenus pour la nouvelle période. Le retour d'expérience apparaît insuffisamment développé.

4.3 Sur la gestion des sédiments

Pour les sédiments, il n'est envisagé et décrit que le principe de restitution des sédiments par clapage.

Il a été nécessaire d'expliquer au public présent dans les réunions publiques, ce que signifie la restitution par clapage, ainsi que les bénéfices attendus, notamment le fait que ces sédiments, redéposés dans le flux naturel de la rivière, poursuivent leur voyage vers l'aval.

Néanmoins, le principe de la restitution par clapage, a besoin de précisions.

Méthodologie d'analyse des sédiments

La méthodologie d'analyse QSM a été expliquée en réunion publique, l'AE a demandé des explications et la commission considère les explications de VNF satisfaisantes.

Que se passe-t-il pour des sédiments pollués

Il faut constater que malgré les demandes de l'AE (avis du 21 mai 2026) et celles de la commission (PV de synthèse du 20 juillet 2026) VNF donne très peu d'information, voire n'envisage pas, dans le cadre de ce dossier

le cas où les sédiments ne peuvent pas être remis en rivière : Réponse de VNF à l'avis de l'AE : « Aucune filière n'est envisagée », Réponse au PV de synthèse de la commission : « C'est à l'entreprise de faire des propositions ». Une fois de plus ce point est renvoyé aux fiches d'incidence.

Fréquence d'échantillonnage

Le mémoire en réponse aux questions de la commission en date du 24 juillet, révèle que VNF considère une durée de validité de 4 ans pour l'échantillonnage des sédiments et les relevés bathymétriques. Ces données ne sont donc pas, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, systématiquement collectées au plus près de la programmation d'une campagne de dragage.

Sur ce point, une vigilance du comité technique de pilotage et de programmation est nécessaire afin de respecter le principe de fiches d'incidence, établies avec des données au plus près de la campagne de dragage.

Valorisation des sédiments

VNF impose dans son CCTP de travaux de dragage que des solutions de valorisation des sédiments soient proposées par l'entreprise.

VNF pourrait adopter une démarche plus volontariste en matière de valorisation écologique en donnant priorité aux valorisations proposées par l'entreprise et en initiant (voire en assurant elle-même la maîtrise d'ouvrage) une opération modèle en la matière, en lien avec la fédération de pêche.

4.4 Sur le niveau de mouillage

La commission constate que le maintien d'un mouillage réglementaire de 1,50 m constitue l'objectif technique principal justifiant la réalisation des opérations de dragage prévues dans le cadre du PGPOD. Cet objectif répond à la nécessité d'assurer la continuité des conditions de navigation sur la section navigable de la Seille et de garantir un niveau de service compatible avec les usages actuels.

La commission prend acte que l'augmentation du mouillage réglementaire de 1,50 m à 1,60 m, prévue dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance de VNF pour la période 2020-2029, n'entraîne pas d'augmentation du volume maximal de dragage autorisé. Le volume de 4 000 m³ prévu sur dix ans intègre déjà cette évolution du mouillage.

4.5 Sur les mesures ERC

Les mesures d'évitement prévues, telles que l'adaptation des secteurs d'intervention, la prise en compte des périodes sensibles pour la faune aquatique et la recherche de zones moins sensibles, constituent des dispositions pertinentes pour limiter les impacts potentiels. Les mesures de réduction, notamment le suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations, la surveillance de la turbidité et l'adaptation des modalités de chantier en fonction des observations réalisées, apportent des garanties pour limiter les perturbations du milieu aquatique.

Toutefois, la commission relève que le caractère programmatique du PGPOD ne permet pas, à ce stade, de définir précisément l'ensemble des impacts et des mesures associées à chaque opération future. Une part importante de l'application de la démarche ERC est donc renvoyée aux fiches d'incidence qui seront établies avant chaque campagne de dragage. Il apparaît dès lors nécessaire que ces fiches soient suffisamment détaillées, homogènes et encadrées afin de garantir une prise en compte effective des enjeux environnementaux.

La commission note également que les mesures compensatoires ne sont pas identifiées à ce stade, ce qui peut s'expliquer par l'absence d'impacts résiduels précisément évaluables au niveau du PGPOD. Toutefois, si les analyses conduites avant travaux mettent en évidence des incidences résiduelles significatives, des mesures compensatoires adaptées devront être définies et mises en œuvre conformément aux principes de la séquence ERC.

4.6 Sur le contenu et la validation des fiches d'incidence

La commission a accordé une attention particulière à la compréhension des principes régissant les fiches d'incidence. Les réponses apportées par le pétitionnaire, formulées en toute transparence, ont permis de préciser les modalités de mise en œuvre de ces fiches et de faire ressortir les principaux éléments de synthèse présentés ci-dessous.

Au vu des divers éléments recueillis au travers des documents consultés (avis des services, contributions du public, mémoires en réponse de VNF, documents des campagnes précédentes, arrêté d'autorisation précédent), la commission considère qu'il existe un risque non négligeable de ne pas atteindre les objectifs fixés par les procédures prévues par le Code de l'environnement. Ainsi l'impact environnemental n'est pas évalué avec suffisamment de précision au moment de l'autorisation du PGPOD, puisqu'il n'y a aucune obligation, sauf celles que recommanderaient l'arrêté d'autorisation de consulter certains organismes au moment de la validation des fiches d'incidence.

Plutôt que d'exiger une nouvelle procédure de consultation, pour chaque fiche d'incidence, la commission recommande, pour atténuer les inconvénients identifiés dans ce processus de procédures imbriquées (PGPOD/fiches d'incidence), que :

1. Lors de la programmation annuelle, les organismes (l'OFB, l'ARS et les représentants des usagers), membres du Comité Technique de suivi et de programmation puissent exprimer, avant validation de la fiche par la DDT, un avis éclairé sur l'impact environnemental des fiches d'incidence présentées. Avis qu'ils n'ont pu exprimer que partiellement dans la procédure de PGPOD, puisque les évaluations étaient reportées aux fiches d'incidence.
2. Avant validation de la fiche d'incidence par la DDT, une notification officielle devra être envoyée aux communes concernées, à la fédération de pêche de Saône-et-Loire à l'association Ornithologique et Mammalogique de Saône-et-Loire ; et l'EPAGE Seille et Affluents, pour porter la fiche d'incidence à leur connaissance et ainsi leur permettre d'exprimer un avis éclairé. Avis qu'ils n'ont pu exprimer que partiellement dans la procédure de PGPOD, puisque les évaluations étaient reportées aux fiches d'incidence.

5 Bilan

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, la commission estime que le PGPOD constitue un cadre général de programmation et d'intervention, dont la mise en œuvre opérationnelle repose sur l'élaboration de fiches d'incidence propres à chaque opération ou secteur de dragage. Dès lors, l'arrêté d'autorisation environnementale doit encadrer de manière suffisamment précise le contenu de ces fiches d'incidence, les mesures à mettre en œuvre ainsi que les modalités permettant de s'assurer de leur respect.

La commission considère notamment que les fiches d'incidence ne doivent pas constituer un simple document d'information établi préalablement aux travaux, mais doivent permettre de préciser, pour chaque opération, les enjeux environnementaux identifiés, les incidences potentielles, les mesures relevant de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), les modalités de suivi ainsi que, le cas échéant, les conditions de réalisation ou les adaptations nécessaires au regard des résultats des inventaires et analyses préalables.

La commission estime également que les fiches d'incidence doivent prévoir l'étude d'alternatives au clapage, en recherchant notamment les possibilités de valorisation des sédiments, soit par leur réemploi pour la création de hauts-fonds favorables au développement des frayères soit par leur utilisation à des fins agricoles lorsque leur qualité le permet.

Afin de garantir la transparence et la prise en compte effective des enjeux locaux, la commission estime également nécessaire que l'arrêté d'autorisation environnementale définisse les modalités de transmission, d'examen et, le cas échéant, de consultation des fiches d'incidence avant la réalisation des opérations. Cette procédure devrait préciser les délais, les documents mis à disposition et les personnes ou organismes

consultés, ainsi que les conditions dans lesquelles les observations formulées peuvent conduire à modifier ou compléter les mesures prévues.

Cette consultation ne devrait pas être limitée aux seuls services administratifs habituellement consultés. La commission estime qu'il serait pertinent d'y associer les organismes et acteurs locaux disposant d'une connaissance particulière du milieu aquatique et des usages de la Seille, notamment les associations qui se sont exprimées dans le cadre de la présente consultation, telles que l'Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire (AOMSL), les associations de pêche, ainsi que les communes concernées, et l'EPAGE Seille et Affluents.

Enfin, compte tenu de la durée de dix ans du PGPOD, la commission estime indispensable que l'arrêté d'autorisation environnementale encadre, organise et rende publics les bilans des opérations de dragage et de leurs impacts environnementaux. Ils devraient permettre d'apprécier non seulement l'impact de chaque opération prise isolément, mais également les effets cumulés des opérations réalisées sur l'ensemble de la période de dix ans.

Le 6 août 2026

Le président de la commission

A stylized signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a sharp downward hook and a series of loops.

Jean-François Lavit

Le commissaire enquêteur

A signature in blue ink, featuring a large, open loop at the beginning followed by a series of smaller loops and a final horizontal stroke.

Jean-François Lambert

Le commissaire enquêteur

A signature in blue ink, starting with a large, bold 'R' followed by several loops and a final horizontal stroke.

Roland Dassin